



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	113-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.305
Déposée le :	02.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Hess (Nidau, PLR) (porte-parole) Freudiger (Langenthal, UDC) Rappa (Burgdorf, Le Centre) Blatti (Oberwil i. S., UDF) Arn (Muri b. Bern, PLR) Zimmerli (Bern, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1249/2025 du 19 novembre 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Adoption sous forme de postulat

Inventaire cantonal des bâtiments : trouver un équilibre entre protection et efficience

Le Conseil-exécutif est chargé du mandat suivant :

1. Élaborer et présenter au Grand Conseil une stratégie cantonale examinant la catégorie de protection de l'ensemble des bâtiments appartenant au canton – à l'exception des objets présentant une valeur de patrimoine historique évidente – et limitant la protection de manière ciblée à une poignée d'objets.
2. Faire en sorte de ne maintenir dans l'inventaire cantonal des monuments historiques qu'une sélection limitée, pour chaque style architectural et type de bâtiment, à quelques bâtiments appartenant au canton présentant une valeur patrimoniale particulière.
3. Dans l'attente de la stratégie demandée, rayer de l'inventaire des monuments historiques les bâtiments du canton devant faire l'objet d'un assainissement impératif et urgent lorsque celui-ci ne peut être raisonnablement exigé en raison de ses coûts selon une évaluation fondée sur des critères objectifs.

Développement :

Le canton de Berne dispose d'un grand nombre de biens-fonds de différentes époques, des bâtiments historiques aux bâtiments fonctionnels attribuables à l'architecture des années 50.

Bon nombre de ces bâtiments doivent être assainis et ne remplissent plus les exigences des utilisatrices et utilisateurs actuels sur le plan de la fonctionnalité et de l'énergie. Or, une proportion significative de ces bâtiments est considérée digne de protection ou de conservation. Ce classement se traduit par des exigences exagérées et des retards concernant les assainissements, des limitations en matière de construction et des surcoûts majeurs dépassant parfois le prix d'un nouveau bâtiment. À cela s'ajoutent des caractéristiques fonctionnelles défavorables auxquelles un assainissement ne peut pas remédier, comme une hauteur des pièces insuffisante ou une disposition peu pratique des cages d'escaliers.

La gestion des infrastructures du canton doit être fondée sur des critères économiques et tournée vers l'avenir ; les moyens financiers doivent être utilisés de manière raisonnée. Par conséquent, la protection du patrimoine doit elle aussi s'appuyer sur les principes de fonctionnalité, de sécurité, d'efficacité et de durabilité, et le canton doit également définir des priorités stratégiques pour ses propres bâtiments dignes de protection ou de conservation, comme il l'a déjà fait pour les bâtiments concernés en mains privées. Lorsqu'une démolition complète ou un nouveau bâtiment se justifie davantage sur le plan économique ainsi que sur celui de la durabilité et de la fonctionnalité, il doit être possible de raser un bâtiment.

Sans vouloir remettre en question l'importance de la protection du patrimoine, nous devons éviter la transformation systématique des objets protégés que nos ancêtres nous ont légués en fardeau pour le canton et ses contribuables.

Réponse du Conseil-exécutif

La conservation du patrimoine architectural constitue une tâche exigeante. Tant les propriétaires privés de monuments historiques que les communes et le canton lui-même font face à des difficultés particulières dans le cadre de projets de construction. Étant donné que beaucoup de bâtiments appartenant aux communes et au canton sont ouverts au public, ils doivent respecter des exigences plus strictes, notamment par rapport à leur accessibilité. En parallèle, le développement de l'urbanisation exigé par l'aménagement du territoire accroît la pression sur le parc immobilier. Dans ce contexte, le Conseil-exécutif reconnaît le bien-fondé de la demande formulée dans la motion, qui vise à assouplir la gestion des bâtiments possédés par le canton, ainsi que la nécessité de prendre des mesures.

Il estime cependant qu'une stratégie axée uniquement sur les bâtiments possédés par le canton et exigeant la réduction de leur nombre dans le recensement architectural est trop étroite. Un réexamen unilatéral de ces bâtiments ne répondrait pas à l'exigence de l'égalité de traitement de l'ensemble des propriétaires (p. ex. les particuliers et les communes), sachant que la révision du recensement architectural récemment achevée (RA2020) a également porté sur les bâtiments appartenant au canton. En outre, selon l'article 5, alinéa 2 de la loi sur la protection du patrimoine (LPat ; RSB 426.41), le canton est tenu de jouer un rôle de modèle dans la gestion de ses propres monuments historiques. Cet engagement du canton n'est guère compatible avec le fait qu'il soit unilatéralement favorisé par rapport aux propriétaires privés et aux communes. Le Conseil-exécutif est d'avis que les demandes formulées par les motionnaires dans la présente motion, comme celles qu'ils ont formulées en parallèle dans la motion 114-2025 (Le dogme de la protection du patrimoine ne doit pas être supporté par les contribuables : pour une rénovation abordable des bâtiments scolaires), devraient être examinées pour tous les bâtiments classés dans le recensement architectural, quel que soit leur propriétaire.

Le canton de Berne dispose d'un patrimoine architectural exceptionnellement riche. Les lieux familiers suscitent un sentiment d'identité et d'appartenance. Le recensement architectural offre

une vision globale du patrimoine bâti historique dans le canton et regroupe des objets caractéristiques et déterminants de tous les types de construction. Cette sélection tient compte de la diversité régionale et de l'évolution par époque en retenant les réalisations (architecturales) techniques et artistiques propres à chacune d'entre elles. Le recensement architectural illustre ainsi, pour chaque commune, le patrimoine bâti historique le plus significatif et porteur d'identité pour la population. Les bâtiments appartenant au canton (bâtiments administratifs, hôpitaux, institutions de formation, etc.) font souvent partie des bâtiments publics importants qui représentent une part de l'histoire personnelle d'une grande partie de la population. Ils se situent principalement dans les plus grandes communes (Berne, Biel/Bienne, Köniz, Thoun), sont souvent des constructions urbaines imposantes et marquent fortement les espaces routiers et les sites construits.

Le recensement architectural forme la base de travail du Service des monuments historiques et constitue un instrument de planification essentiel pour les autorités communales et cantonales. À l'heure actuelle, seul 1,2 % de tous les bâtiments recensés est la propriété du canton. La question de savoir si les objets appartiennent aux pouvoirs publics ou aux particuliers ne joue aucun rôle dans leur recensement (exigence de l'égalité de traitement). En effet, le recensement architectural ne comprend en principe que les bâtiments ayant une valeur patrimoniale particulière et caractéristique.

Dans le cadre de la rénovation d'un monument historique recensé, il est possible demander le réexamen de son classement (art. 10d, al. 2 de la loi sur les constructions [LC ; RSB 721.0], ce qu'on appelle le réexamen du classement). Lors de la pondération des intérêts, il convient de tenir compte des exigences actuelles en matière de construction, comme l'accessibilité pour toutes et tous ou l'amélioration de l'efficacité énergétique. En préservant les bâtiments historiques et en leur apportant des améliorations, le canton peut apporter une précieuse contribution à l'utilisation durable des ressources disponibles. Malgré tout, les questions sur l'état des bâtiments, les possibilités de rénovation et les coûts qui y sont liés restent centrales (économie). Il est déjà possible de démolir un objet recensé si sa conservation ne peut raisonnablement être exigée du propriétaire (cf. également à ce sujet, la réponse à la motion 136-2025). L'évaluation du principe de proportionnalité (conservation ou non d'un bâtiment) est actuellement un processus très complexe, qui ne peut être réalisé qu'au moment de la demande d'un permis de construire. Le Conseil-exécutif admet donc le bien-fondé des revendications des motionnaires en faveur de processus rapides, simplifiés et transparents pour les demandes de démolition et de retrait du recensement.

Pour les raisons citées, le Conseil-exécutif considère qu'il est plus pertinent de clarifier les demandes de la présente motion et de la motion 114-2025 dans le cadre d'un mandat d'examen élargi portant sur l'ensemble des monuments historiques du canton de Berne. En premier lieu, il convient de vérifier et, par la suite, d'adapter si nécessaire les critères permettant de sélectionner les bâtiments exceptionnels devant rester inscrits au recensement architectural. En deuxième lieu, il est possible d'identifier des mesures visant à établir un ordre de priorité dans le traitement des bâtiments recensés, afin de répondre aux exigences sociales et économiques. En dernier lieu, le Conseil-exécutif est d'avis que les processus de réexamen du classement et du principe de proportionnalité peuvent être simplifiés. Il est disposé à examiner comment ces processus peuvent être accélérés.

Le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil